

**ARRÊTÉ N° 2026 – 328 AM**

**portant interdiction d'accès, de circulation  
et de montée à bord d'un navire échoué  
sur le rivage du Littoral Nord**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et L.2212-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code des transports, notamment ses dispositions relatives aux épaves maritimes ;

VU la décision préfectorale n° 220/2026/DMSOI de mise en demeure de faire cesser l'état d'échouement dans lequel se trouve le navire « LE SAINT NICOLAS » - RU 179920 en date du 02 juillet 2026 ;

**CONSIDÉRANT** l'échouement du navire de plaisance dénommé « Saint Nicolas », immatriculé U179920, sur le rivage du Littoral Nord au niveau du « DZ hélico » à l'entrée du Port Est sur le territoire de la commune ;

**CONSIDÉRANT** le décès du propriétaire dudit navire et l'absence actuelle de prise en charge du navire par les ayants droit ou les services de l'État compétents ;

**CONSIDÉRANT** que l'état structurel du navire échoué subit les assauts de la mer, présentant des risques réels de dislocation, d'effondrement, ou de détachement de débris tranchants et contondants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a un risque imminent pour la sécurité publique et l'intégrité physique des personnes (promeneurs, baigneurs) qui tenteraient de s'approcher, de circuler autour, ou de monter à bord de cette embarcation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents sur le domaine public de la commune.

**A R R Ê T É****ARTICLE 1 – Interdiction de montée à bord**

Pour des raisons de sécurité publique, l'accès et la montée à bord du navire échoué sur le rivage du Littoral Nord au niveau du « DZ hélico » à l'entrée du Port Est sont strictement interdits à toute personne non autorisée par les services de l'État ou de la commune.